

**REGLEMENT POUR
L'ORGANISATION DES ELECTIONS
MUNICIPALES DE LA
COMMUNE DE COURTELARY**

Table des matières :

Titre

1	Dispositions générales	3
2	Les élections selon le système majoritaire	11
3	Prescriptions d'organisation pour les élections communales par les urnes	12
4	Dispositions finales	14

Règlement pour l'organisation des élections communales
de la commune municipale de 2608 Courtelary

Toutes les désignations des personnes au masculin s'appliquent par analogie aux personnes du sexe féminin.

1 Dispositions générales

Droit de vote,
secret du vote

Article premier¹ Ont le droit de voter en matière communale les hommes et les femmes domiciliés dans la commune depuis trois mois et qui possèdent le droit de vote en matière cantonale (art. 74 LCo).

² Le secret du vote doit être sauvegardé; les dispositions concernant le scrutin ouvert demeurent réservées.

Registre des électeurs

Art. 2 Le registre des électeurs tenu pour les votations cantonales fait office de registre des électeurs communaux.

Eligibilité

Art. 3¹ Sont éligibles comme membres d'autorités communales les hommes et les femmes jouissant du droit de vote dans la commune.

² Sont éligibles comme fonctionnaires communaux les citoyens et les citoyennes suisses majeurs.

³ Sont éligibles comme membres des commissions spéciales toutes les personnes capables de discernement (art. 9 LCo).

Durée des fonctions

Art. 4¹ La durée des fonctions est uniformément de quatre ans pour les membres d'autorités et pour les fonctionnaires.

² Les élections intervenant durant la période de fonction ont lieu pour le reste de la période en cours.

³ Pour le surplus, font règle les dispositions du règlement d'organisation (RO), en particulier les dispositions concernant la durée des fonctions.

Règles d'élimination

Art. 5¹ En cas d'élection simultanée de personnes qui s'excluent réciproquement en raison de la parenté ou pour cause d'alliance, sont réputées élues, en l'absence d'un désistement volontaire, celles qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité des voix, le tirage au sort départage (art. 15, 1^{er} et 2^e al. LCo).

² Lorsqu'un nouvel élu se trouve, à l'égard d'une personne déjà en fonction, dans un rapport de parenté entraînant

l'incomptabilité, l'élection du nouvel élu est nulle si la personne déjà en fonction ne se retire pas (art. 15. e al. LCo).

Organes électoraux

Art. 6¹ Les ayants droit au vote élisent par les urnes au système majoritaire (art. 77, 1^{er} al., lettre a LCo)

1. Le président des assemblées.
2. Le président du conseil municipal (maire).
3. Les six membres du conseil municipal.
4. Le secrétaire municipal et administrateur des finances communales pour la première élection. Il est rééligible tous les 4 ans par le conseil municipal. Le secrétaire municipal fonctionne d'office comme secrétaire du conseil municipal et secrétaire des assemblées municipales.

Préparation des élections

Art. 7¹ Les élections communales ordinaires ont lieu durant le 4^e trimestre.

² La date des élections aux urnes est fixée par le conseil municipal au plus tard dix semaines (70 jours) avant le scrutin. Le conseil municipal publie le genre, la date, l'heure et le lieu du scrutin dans la Feuille d'Avis du District de Courtelary.

³ Si un deuxième tour de scrutin est nécessaire, il a lieu en règle générale deux semaines (14 jours) plus tard.

Propositions électorales

Art. 8¹ Le droit de proposition appartient:

a) droit de proposition

aux ayants droit au vote

- pour les élections aux urnes, sauf en ce qui concerne l'élection du secrétaire municipal et de l'administrateur des finances.

La proposition doit être signée par 10 ayants droit au vote.

Les propositions électorales (liste de candidats) doivent être remises au secrétariat municipal au plus tard jusqu'au lundi à 12.00 heures de la quatrième semaine précédant le jour du scrutin.

au conseil municipal

- pour l'élection des fonctionnaires mentionnés à l'art. 6 ci-dessus

² Chaque proposition ne contiendra pas plus de noms de personnes éligibles qu'il y a de postes à pourvoir.

³ Si le système des listes est appliqué, l'ayant droit au vote n'est autorisé à signer qu'une liste pour la même autorité. Le nom du candidat pour une même autorité ne peut figurer que sur une seule liste et n'y sera mentionné qu'une seule fois, à

moins qu'un candidat ne soit proposé à la fois au poste de maire et à celui de conseiller municipal.

⁴ Le décret sur la protection des minorités reste réservé.

b) forme

Art. 9¹ La forme écrite est exigée.

² Chaque liste de candidats doit porter une dénomination qui la distingue des autres listes. La liste contiendra, le nom et prénom, l'année de naissance et le domicile (adresse exacte) des candidats.

³ Les signataires de la liste de candidats apposeront leur signature manuscrite. Pour les élections aux urnes, les candidats peuvent également signer.

c) représentant des signataires de la liste

Art. 10¹ Les signataires de la liste de candidats désignent un mandataire et son suppléant chargés des relations avec les autorités.

² S'ils y renoncent, la personne dont le nom figure en tête des signataires est considérée comme mandataire et la suivante comme son suppléant.

³ Le mandataire ou, s'il est empêché, son suppléant a le droit et l'obligation de donner, au nom des signataires de la liste et de manière à les lier juridiquement, toutes les indications permettant d'éliminer les difficultés qui pourraient se produire. En cas de doute, il n'est pas compétent pour procéder au retrait d'une liste exempte de défauts.

d) retrait de signatures

Art. 11 Les signataires de la liste ne peuvent pas retirer leur signature après le dépôt de la liste.

e) examen des listes

Art. 12¹ Le secrétaire municipal examine chaque liste de candidats au moment de leur dépôt ou immédiatement après.

² Il biffe les noms des candidats qui ne sont pas éligibles et examine en particulier

- si le nom d'un candidat pour une même autorité figure sur plusieurs listes;
- si les signatures nécessaires figurent sur la liste;
- si la dénomination de la liste est suffisante.

Communication de défauts

Art. 13¹ Le secrétaire municipal rend les déposants ou les mandataires attentifs aux défauts affectant les listes.

² Il demande des propositions de remplacement pour les candidats dont le nom a été biffé officiellement ainsi que la correction des autres défauts constatés en rendant les dépositaires ou les mandataires attentifs aux dispositions de l'art. 14 du présent règlement.

³ Le candidat dont le nom figure sur plus d'une liste pour une même autorité est immédiatement invité à indiquer la liste pour laquelle il opte. Si le candidat ne se prononce pas, le nom du candidat porté sur plusieurs listes est alors biffé sur toutes les listes.

Corrections

Art. 14¹ Jusqu'au vendredi à 12.00 heures de la 4ème semaine précédant le scrutin,

- les signataires ou les mandataires ont la possibilité de compléter la liste sur laquelle des signatures manquent; ils peuvent proposer d'autres ayants droit au vote à titre de remplacement pour ceux dont le nom a été biffé officiellement; ils peuvent corriger la désignation des candidats ou la modifier pour mieux les distinguer d'autres candidatures;
- un candidat qui n'a pas déjà accepté peut décliner sa candidature par déclaration écrite. Ce nom est alors biffé officiellement à moins que le conseil municipal n'invoque les dispositions légales concernant les fonctions obligatoires qui seront applicables si, de bonne foi, on peut exiger de lui qu'il remplisse la fonction proposée et qu'il n'existe pas de motif d'excuse au sens de l'art. 20 LCo.

² Si les signataires ou le mandataire de la liste ne reconnaissent pas les défauts signalés, le conseil municipal décide. Les listes qui n'auront pas été corrigées à temps ne seront pas prises en considération dans la mesure où elles sont défectueuses.

Listes électorales

Art. 15¹ Les listes de candidats définitivement établies constituent les listes électorales.

a) numérotation

² Le secrétaire municipal numérote les listes électorales dans l'ordre de leur dépôt.

b) publication

Art. 16 Au plus tard le neuvième jour (l'avant-dernier vendredi) avant le scrutin, le secrétaire municipal publie les listes électorales avec leur dénomination et leur numéro d'ordre dans la Feuille d'Avis du District de Courtelary. Cette publication ne fait pas état des noms des signataires et du mandataire des listes.

Ordre du jour

Art. 17 Pour les élections aux urnes, le conseil municipal renseignera sur les facilités en matière de vote, en particulier sur la possibilité du vote par correspondance.

Bulletins électoraux	Art. 18¹ Les bulletins officiels pour les élections aux urnes ont le contenu suivant: - la désignation de l'élection dont il s'agit; - l'indication "dénomination de la liste" avec une ligne libre pour son apposition; - autant de lignes vides numérotées qu'il y a de sièges à pourvoir. ² Si plusieurs élections ont lieu simultanément, les bulletins auront des couleurs différentes.
a) officiels	
b) non officiels	Art. 19¹ Il est loisible aux partis ou groupements de faire imprimer des bulletins non officiels. ² Les bulletins non officiels doivent être désignés comme tels. Ils doivent porter la désignation de l'élection dont il s'agit, être strictement conformes à une des listes électorales déposées et ne se distinguer extérieurement des bulletins officiels ni par la couleur, la grandeur ou la forme, ni d'aucune manière quelconque qui pourrait compromettre le secret du vote. Si un bulletin non officiel contient moins de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, les lignes vides peuvent manquer. ³ Le secrétariat municipal tient à la disposition des partis l'adresse du fournisseur du papier.
c) établissement et remise des bulletins électoraux	Art. 20¹ Le secrétaire municipal pourvoit à l'impression des bulletins officiels pour les élections aux urnes. Le conseil municipal veille à ce que les cartes de légitimation et les bulletins officiels soient expédiés à l'adresse des ayants droit au vote au moins six jours avant le scrutin ; au besoin, le matériel de vote peut être complété par une brève notice explicative. Le conseil municipal peut joindre le matériel de propagande (envoi groupé) conformément à la Loi sur les droits politiques (LDP). ² Les ayants droit au vote inscrits sur le registre des électeurs qui n'auraient pas reçu leur carte de légitimation, ou qui l'auraient perdue, peuvent la réclamer ou en demander une nouvelle au préposé au registre des électeurs au plus tard la veille de l'ouverture du scrutin avant la fermeture du bureau municipal (art. 5 de l'Ordonnance sur les droits politiques / ODP; RSB 141. 112). Cette carte de légitimation portera la mention "duplicata." Une liste des doubles sera établie.
Vote proprement dit	Art. 21 Les élections ont toujours lieu au vote secret.

-
- | | |
|--------------------------------|--|
| a) vote personnel | Art. 22 L'ayant droit au vote doit glisser personnellement son bulletin dans l'urne, sauf s'il fait usage de son droit de vote par correspondance. |
| b) par correspondance | Art. 23 Le vote par correspondance est autorisé lors des votes aux urnes des communes aux mêmes conditions que pour les votations fédérales et cantonales (art. 76 LCo; art. 10 loi sur les droits politiques). |
| c) vote par procuration | Art. 24 Le vote par procuration n'est pas autorisé (art. 11 loi sur les droits politiques). |
| d) bulletin électoral | Art. 25 ¹ S'il existe des bulletins non officiels, l'ayant droit au vote a le choix entre ceux-ci et le bulletin officiel. |
| Manière de remplir le bulletin | <p>² Les bulletins officiels doivent être remplis à la main. Les bulletins non officiels peuvent être modifiés à la main.</p> <p>³ Celui qui utilise un bulletin non officiel peut biffer des noms imprimés de candidats (latoiser); il peut remplacer les noms biffés par des noms de candidats d'autres listes (panacher).</p> |
| Son dépôt | Art. 26 Pour les élections aux urnes, le votant fait timbrer son bulletin au verso par un membre du bureau électoral et le dépose personnellement dans l'urne. Les dispositions des art. 23 et 24 du présent règlement demeurent réservées. |
| Nullité du scrutin | <p>Art. 27¹ Le scrutin est valable si le nombre des bulletins ne dépasse pas celui des cartes de légitimation rentrées.</p> <p>² Si le scrutin est nul, le président du bureau de vote, communique sans retard le résultat au maire et met les cartes de légitimation et les bulletins sous scellés. Les autres irrégularités doivent également être communiquées immédiatement.</p> |
| Nullité des bulletins | <p>Art. 28¹ Lors d'un vote aux urnes, les bulletins non timbrés par le bureau électoral ne sont pas pris en considération.</p> <p>² Les voix et les bulletins sont valables lorsqu'ils permettent de reconnaître clairement la libre volonté de l'ayant droit au vote.</p> <p>³ Les bulletins électoraux sont nuls</p> <ul style="list-style-type: none">- s'ils ne sont pas conformes aux prescriptions, en particulier s'ils ne permettent pas de reconnaître clairement la libre volonté de l'ayant droit au vote;- s'ils sont blancs, c'est-à-dire qu'ils ne portent aucun nom; |

- s'ils sont illisibles;
- s'ils contiennent des remarques inconvenantes ou portant atteinte à l'honneur ou sont marqués de signes distinctifs manifestes (atteinte au secret du vote, particulièrement si plusieurs bulletins sont marqués de signes);
- s'ils n'ont pas été modifiés à la main. Les bulletins remplis partiellement ou totalement à la machine à écrire ou au moyen d'un duplicateur sont considérés comme n'ayant pas été remplis à la main;
- s'ils ne portent aucun des noms figurant sur les listes valables;

Les bulletins non officiels

- qui ne sont pas conformes aux prescriptions, en particulier ceux qui contiennent des noms imprimés de plusieurs listes.

Nullité des noms

Art. 29¹ Si un nom est illisible ou s'il est douteux, il est biffé.

² Sont également biffés

- les noms qui, si le système des listes est appliqué, ne figurent sur aucune liste électorale reconnue;
- les noms qui figurent plus d'une fois sur le bulletin selon le système majoritaire;
- les noms qui sont en surnombre par le fait que le bulletin contient plus de noms qu'il y a de postes à pourvoir, les noms en surnombre sont biffés en commençant par les derniers; si le bulletin comporte deux colonnes, par la base de la colonne de droite. On biffera d'abord les noms imprimés.

Elections de remplacement

Art. 30 Les élections de remplacement ont lieu dans les trois mois.

Elections tacites

Art. 31 Si le nombre des candidats valablement présentés lors d'une élection ordinaire ou de remplacement se trouve être égal au nombre des sièges à pourvoir, le conseil municipal, après avoir mis les listes au point, proclame élus tacitement tous les candidats.

Constatation des résultats

Art. 32¹ Le secrétaire municipal prépare les formulaires nécessaires au dépouillement.

a) formulaires

² Si le nombre des candidats valablement présentés lors d'une élection ordinaire ou de remplacement se trouve être inférieur ou égal au nombre des sièges à pourvoir, le conseil municipal, après avoir mis les listes au point, proclame élus tacitement tous les candidats. Les sièges restants font l'objet d'une élection de remplacement si, dans le délai imparti, un nombre de candidats supérieur aux sièges restants est présenté.

³ La proposition des candidats en cas d'élections de remplacement ou complémentaires est définie à l'article 8.

b) détermination

Art. 33¹ Le bureau électoral détermine les résultats du scrutin lors d'élections par les urnes.

² Pour le dépouillement du scrutin, les tâches incombant au bureau électoral sont celles décrites aux art. 14 ss de l'Ordonnance sur les droits politiques (ODP; RSB 141.112).

Procès-verbal
obligatoire

Art. 34¹ Les opérations de toute élection doivent être consignées dans un procès-verbal (art. 33 LCo, art. 20 ss OC, art. 22 de la circulaire C No 29).

² Les dispositions ci-après sont réservées.

Validation et
publication

Art. 35¹ Les résultats des élections sont ensuite validés par le conseil municipal pour les élections par les urnes.

² Le secrétaire municipal informe les élus de leur élection, par écrit; il publie les résultats des élections dans La Feuille d'Avis du District de Courtelary.

Conservation

Art. 36¹ Les cartes de légitimation et les bulletins de vote, triés par objet, sont emballés en paquets distincts, scellés puis remis au préposé au registre des électeurs qui les garde sous scellés jusqu'à ce que le résultat de la votation ou de l'élection ait été validé.

² Dès que le délai de plainte est écoulé sans avoir été utilisé ou que les éventuelles plaintes électorales ont été jugées définitivement, le matériel mentionné au 1er alinéa peut être détruit.

Divers
a) définitions

Art. 37¹ Le dimanche est le jour du scrutin. Les jours appelés "jours précédant le scrutin" sont les jours durant lesquels les urnes sont ouvertes.

² Le terme de "parti" utilisé dans ce règlement englobe aussi les groupes d'électeurs non organisés en tant que partis politiques.

b) délais

Art. 38 Si le règlement prévoit la remise d'un document au secrétariat municipal en précisant l'heure, celui-ci doit être entre les mains du secrétaire municipal ou de son remplaçant avant le terme.

c) tirage au sort

Art. 39 Si le règlement prescrit le tirage au sort, ce dernier est effectué par le président du bureau électoral.

Irrégularités

a) plaintes

Art. 40¹ Les dispositions prises par les autorités communales concernant l'organisation des élections municipales par les urnes doivent être contestées sans délai (art. 35 OC).

² La plainte électorale est régie par les art. 57 ss LCo.

b) contrôle officiel

Art. 41 Si des indices permettent de conclure à l'existence d'irrégularités commises lors du vote ou de la détermination des résultats, le conseil municipal peut ordonner un contrôle officiel.

2. Les élections selon le système majoritaire

Définition

Art. 42¹ Sous réserve des dispositions suivantes, la personne qui réunit sur son nom un nombre de voix valables atteignant ou dépassant la majorité absolue est réputée élue lors d'élections se déroulant selon le système majoritaire.

² Le nombre des bulletins valables est divisé par deux. Le nombre entier qui surpasse immédiatement le résultat de cette division représente la majorité absolue. Si plusieurs postes sont à pourvoir et qu'un seul bulletin est utilisé, la majorité absolue se calcule selon le nombre des voix valablement exprimées pour le poste en cause et non sur le nombre des bulletins rentrés.

³ Au deuxième tour de scrutin, est élue la personne qui obtient le plus de voix (majorité relative). En cas d'égalité, le tirage au sort décide.

Deuxième scrutin

Art. 43 Lors du deuxième tour de scrutin, les candidats qui ont obtenu le plus de voix demeurent en élection en nombre double de postes qui restent à pourvoir. Si, par suite d'égalité des voix, une élimination n'est pas possible, tous les candidats restent en élection.

Procès-verbal

Art. 44 Pour les élections aux urnes selon le système majoritaire, le procès-verbal énonce:

1. l'objet et la date des élections;
2. le nombre des électeurs inscrits selon le registre des électeurs;
3. Le nombre des votants sur la base des cartes de légitimation déposées;
4. le nombre des bulletins timbrés, subdivisés en
 - bulletins blancs
 - bulletins nuls
 - bulletins valables;
5. la majorité absolue;

6. les noms de tous les candidats qui ont obtenu des voix et le nombre de celles-ci;
7. les noms des élus;
8. les remarques et décisions éventuelles du bureau électoral sur le droit de vote de citoyens, la validité de bulletins ou encore certains faits intervenus durant les opérations électorales ou lors de la détermination de leurs résultats.

3. Prescriptions d'organisation pour les élections communales par les urnes

Attribution du conseil municipal

Art. 45 Le conseil municipal remplit les tâches suivantes :

- a) il tient à jour le registre des électeurs;
- b) il distribue, en temps utile, le matériel de vote aux électeurs;
- c) il met à disposition les locaux de vote équipés;
- d) il désigne les membres des bureaux électoraux;
- e) il veille à ce que les opérations de dépouillement des élections et votations se déroulent de façon rapide et sûre.

Circonscription électorale

Art. 46 La commune forme une seule circonscription électorale pour l'organisation des élections par les urnes.

Bureau électoral
Composition

Art. 47¹ Le conseil municipal nomme les membres du bureau électoral.

² Le bureau électoral est composé

- d'un président
- d'un secrétaire
- de 6 membres au minimum. Toutes ces personnes sont à élire nouvellement pour chaque élection communale.

³ Le conseil municipal respecte la constellation politique de la commune lors de la désignation des membres du bureau électoral. Les personnes choisies seront personnellement informées par écrit de leur nomination. En outre, la composition du bureau électoral est publiée dans la Feuille d'Avis du District de Courtelary.

⁴ L'ayant droit au vote qui, sans motif d'excuse au sens de l'art. 20 LCo, omet de fonctionner comme membre du bureau électoral est frappé par décision du conseil municipal d'une amende de 20 à 300 francs pour chaque cas de refus ou d'omission. En outre, il peut être fait appel à ses frais à un remplaçant (art. 24 LCo).

Locaux de vote

Art. 48¹ Le conseil municipal fait aménager au moins un local de vote si possible dans un bâtiment public. Les locaux de vote ne doivent pas être aménagés dans une auberge ou dans l'annexe d'une auberge.

² Le conseil municipal s'occupe de l'aménagement du local de vote. Les équipements suivants sont indispensables : deux urnes, une table pour déposer les bulletins et timbrer les cartes.

³ Le bureau électoral veille à ce que les bulletins de vote et les bulletins électoraux officiels ainsi que les exemplaires des directives en matière de votations et d'élections soient à la disposition du bureau électoral dans les locaux; il en va de même des formulaires nécessaires pour procès-verbaux et du matériel nécessaire pour écrire, sceller et emballer (art.11 ODP).

⁴ Aucune propagande politique ne devra être exercée à l'intérieur de l'immeuble abritant le local de vote.

⁵ Le bureau électoral maintient l'ordre et la tranquillité dans le local de vote et empêche tout acte illicite. Il veille aussi à ce que les ayants droit au vote puissent remplir leur bulletin dans le local de vote sans subir aucune influence ni aucun contrôle. Les personnes qui troublent les opérations, qui contrôlent les votants, ou qui cherchent à les influencer seront expulsées.

⁶ Les membres du bureau doivent s'assurer, dans la mesure du possible, que la carte de légitimation porte vraiment le nom de celui qui la présente.

Ouverture des urnes

Art. 49¹ Le local de vote dispose de deux urnes au moins.

² Les urnes sont ouvertes

- le jour du scrutin (dimanche) de 10 heures à 12 heures
- la veille du scrutin (samedi) de 19 heures à 20 heures

³ Le local de vote doit être ouvert à l'heure exacte qui aura été publiée. Le bureau suspend les opérations à l'heure précise fixée et déclare clos le scrutin. Il est interdit de voter une fois cette clôture prononcée.

⁴ La veille du scrutin, les urnes seront scellées ou plombées et gardées en lieu sûr, sous la responsabilité du bureau électoral. Elles ne seront réinstallées qu'immédiatement avant le début du scrutin.

⁵ L'avant-veille du scrutin les enveloppes de vote peuvent être déposées au secrétariat municipal jusqu'à 12.00 heures ou dans la boîte aux lettres de la commune jusqu'à 16.30 heures.

Recueil de signatures

Art. 50¹ La récolte de signatures pour des référendums, initiatives et pétitions est interdite lors des votations

a) à l'intérieur et à proximité immédiate du bâtiment où ont lieu les votations.

b) sur la place de parc attenante.

Les ayants droit au vote ne seront pas importunés par les personnes chargées de la récolte des signatures.

² Les partis et groupes ne peuvent pas utiliser les locaux proches du local de vote pour attirer l'attention des ayants droit au vote sur eux ou sur leurs candidats.

4. Dispositions finales

Prescriptions

Art. 51 Les questions non traitées par le présent règlement seront tranchées par analogie sur la base des dispositions légales cantonales en matière d'élections. Si une question ne peut pas être traitée selon les dispositions légales cantonales en matière d'élection, les dispositions légales fédérales sont applicables par analogie.

Art. 52¹ Les contrevenants aux dispositions du présent règlement, ainsi qu'aux décisions qui en découlent, sont passibles d'une amende jusqu'à Fr.1'000.--, pour autant que des dispositions pénales fédérales ou cantonales ou des mesures disciplinaires ne soient applicables.

² Le conseil municipal prononce les amendes selon les dispositions du décret du 9 janvier 1919 concernant le pouvoir répressif des communes (RSB 325. 1).

Entrée en vigueur

Art. 53¹ Le présent règlement entrera en vigueur après son approbation par l'office des affaires communales et de l'organisation du territoire du canton de de Berne.

² Il abroge toutes les dispositions antérieures de la commune.

Ainsi délibéré et approuvé par le conseil municipal lors de sa séance du 9 avril 1996.

Au nom du Conseil municipal

Le président :



M. Walliser

Le secrétaire :



R. Favre

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée municipale du 17 juin 1996

Au nom de l'Assemblée municipale

Le président :



J.-P. Bessire

Le secrétaire :



R. Favre

Certificat de dépôt public:

Le secrétaire a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat municipal du 27 mai 1996 au 8 juillet 1996. Il a fait publier le dépôt public et le délai d'opposition dans le n° 36 du 15 mai 1996 de la Feuille Officielle du Jura bernois.

Aucune opposition n'a été formée.

2608 Courtelary, le 18 juillet 1996

Le secrétaire municipal :



R. Favre

APPROUVE par l'Office des affaires
communales et de l'organisation du
territoire le:.....22.10.96.....



Direction de la justice, des affaires
communales et des affaires
ecclésiastiques du canton de Berne

MUG/CUR

Bienne, le 22 octobre 1996

**Commune municipale de Courtelary;
règlement pour l'organisation des élections
approbation selon l'article 45 de la loi sur les communes (LCo)**

1. Le règlement pour l'organisation des élections, adopté par l'assemblée municipale de Courtelary le 17 juin 1996, est approuvé en vertu de l'article 45 de la loi sur les communes (LCo).
2. Il n'est pas perçu d'émolument.
3. La commune municipale de Courtelary publiera l'entrée en vigueur du règlement approuvé avec l'indication du lieu où ce dernier peut être consulté (article 19 de l'ordonnance sur les communes du 30 novembre 1977).
4. La présente décision peut être attaquée, par voie de recours administratif, dans les trente jours suivant sa notification. Le recours motivé est à adresser, par écrit et en deux exemplaires, à la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques du canton de Berne (art. 48 LCo). Est habilitée à recourir la partie ayant un intérêt propre digne de protection ou son représentant légal. La recourante est admise à se faire représenter par un avocat dûment légitimé (art. 30 OCo).
- 5 Cette décision est à notifier:
 - à la commune municipale de Courtelary avec un exemplaire du règlement ratifié;
 - au Préfet du district de Courtelary avec un exemplaire du règlement ratifié .



Office des affaires communales
et de l'organisation du territoire

Christophe Cueni, chef d'arrondissement
Jura bernois - Seeland